

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLICQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2005-316 du 29 juillet 2005
portant attributions et organisation du secrétariat général
du ministère de la coopération au développement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2005-315 du 29 juillet 2005 portant organisation du
ministère de la coopération au développement ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret
n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du
Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : Le secrétariat général du ministère de la coopération au
développement est l'organe technique qui assiste le ministre dans son action.

A ce titre, il est chargé, notamment, de coordonner les activités des
départements et des directions du ministère de la coopération au
développement.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le secrétariat général du ministère de la coopération au
développement est dirigé et animé par un secrétaire général qui a rang
d'ambassadeur.

Article 3 : Le secrétariat général du ministère de la coopération au développement, outre le secrétariat central, comprend :

- le département de la coopération bilatérale ;
- le département de la coopération multilatérale ;
- la direction des affaires juridiques ;
- la direction des affaires administratives et financières.

Chapitre I : Du secrétariat central

Article 4 : Le secrétariat central est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de division.

Le secrétariat central est chargé, notamment, de :

- coordonner l'activité administrative des secrétariats des chefs de départements ;
- organiser l'activité administrative du secrétariat général.

Chapitre II : Du département de la coopération bilatérale

Article 5 : Le département de la coopération bilatérale est dirigé et animé par un secrétaire général adjoint qui a rang et prérogatives d'ambassadeur itinérant.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre et analyser l'évolution des politiques de coopération des autres Etats du monde ;
- promouvoir et développer les relations de coopération entre le Congo et les autres pays du monde ;
- promouvoir la coopération décentralisée avec les autres pays ;
- promouvoir et encourager le partenariat entre les secteurs publics et privés congolais et les opérateurs économiques étrangers ;
- préparer, suivre et évaluer les conclusions des commissions mixtes.

Article 6 : Le département de la coopération bilatérale, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction de la coopération avec les pays industrialisés ;
- la direction de la coopération avec les pays en développement.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 7 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de division.

Le secrétariat de direction est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
 - l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
 - la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : De la direction de la coopération avec les pays industrialisés

Article 8 : La direction de la coopération avec les pays industrialisés est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre et analyser l'évolution des politiques de coopération des pays industrialisés ;
- promouvoir et développer les relations de coopération bilatérale entre le Congo et les pays industrialisés ;
- promouvoir la coopération décentralisée avec les pays industrialisés ;
- promouvoir et encourager le partenariat entre les secteurs publics et privés congolais et les opérateurs économiques des pays industrialisés ;
- préparer, suivre et évaluer les conclusions des commissions mixtes.

Article 9 : La direction de la coopération avec les pays industrialisés comprend :

- la division Europe occidentale et pays nordiques ;
- la division Europe centrale et orientale ;
- la division États-Unis d'Amérique, Canada et Japon.

Section 3 : De la direction de la coopération avec les pays en développement

Article 10 : La direction de la coopération avec les pays en développement est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre et analyser l'évolution des politiques de coopération des pays en développement ;

- promouvoir et développer les relations de coopération bilatérale entre le Congo et les pays en développement ;
- promouvoir la coopération décentralisée avec les pays en développement ;
- promouvoir et encourager le partenariat entre les secteurs publics et privés congolais et les opérateurs économiques des pays en développement ;
- préparer et suivre les conclusions des commissions mixtes.

Article 11 : La direction de la coopération avec les pays en développement comprend :

- la division Afrique ;
- la division Amérique Latine et Caraïbes ;
- la division Asie-Pacifique et Océanie.

Chapitre III : Du département de la coopération multilatérale

Article 12 : Le département de la coopération multilatérale est dirigé et animé par un secrétaire général adjoint qui a rang et prérogatives d'ambassadeur itinérant.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la contribution du Congo aux efforts des organisations internationales dans le cadre du développement ;
- suivre les relations de coopération multilatérale avec les organisations internationales et inter-régionales d'appui au développement ;
- veiller à la mise en œuvre et au suivi des conclusions des négociations multilatérales en matière de coopération au développement ;
- promouvoir et développer les relations de coopération décentralisée ;
- préparer la participation du Congo aux réunions des organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales dans le domaine de sa compétence ;
- suivre la coopération avec le système des Nations Unies.

Article 13 : Le département de la coopération multilatérale, outre le secrétariat de direction comprend :

- la direction de la coopération avec les organisations du système des Nations Unies ;
- la direction des organisations régionales et sous-régionales de coopération et des organisations non gouvernementales.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 14 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de division.

Le secrétariat de direction est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : De la direction de la coopération avec les organisations du système des Nations Unies

Article 15 : La direction de la coopération avec les organisations du système des Nations Unies est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre et analyser les activités des organisations du système des Nations Unies ;
- promouvoir et suivre la coopération avec les organisations du système des Nations Unies dans le cadre de ses attributions ;
- préparer la participation congolaise aux négociations, conférences et réunions des organisations du système des Nations Unies dans le cadre de ses attributions ;
- veiller à la mise en œuvre et au suivi des conclusions des négociations multilatérales ;
- suivre et évaluer l'action du Congo au sein des organisations du système des Nations Unies dans les domaines relevant de sa compétence.

Article 16 : La direction de la coopération avec les organisations du système des Nations Unies comprend :

- la division organisations à caractère économique, commercial et financier ;
- la division organisations à caractère juridique, social et humanitaire ;
- la division organisations à caractère culturel, scientifique et technique.

Section 3: De la direction des organisations régionales et sous-régionales de coopération et des organisations non gouvernementales

Article 17 : La direction des organisations régionales et sous-régionales de coopération et des organisations non gouvernementales est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre et analyser les activités des organisations intergouvernementales régionales et sous régionales et des organisations internationales non gouvernementales en matière de coopération ;
- suivre, analyser et promouvoir la politique de coopération et d'intégration économique régionale et sous-régionale ;
- préparer la participation du Congo aux réunions et conférences des organisations régionales et sous-régionales et organisations internationales non gouvernementales dans le domaine de sa compétence ;
- veiller à la mise en œuvre et au suivi des conclusions des négociations multilatérales en matière de coopération ;
- suivre et évaluer l'action du Congo au sein des organisations régionales et sous-régionales en matière de coopération ;
- promouvoir la coopération avec les organisations internationales non gouvernementales.

Article 18 : La direction des organisations régionales et sous-régionales de coopération et des organisations non gouvernementales comprend :

- la division Afrique, Caraïbes et Pacifique-Union Européenne et Organisations Internationales ;
- la division organisations régionales et sous-régionales de coopération ;
- la division coopération décentralisée.

Chapitre IV : De la direction des affaires juridiques

Article 19 : La direction des affaires juridiques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer, élaborer et suivre les traités et conventions internationaux ;
- préparer les avis juridiques sur les questions de coopération internationale ;
- contrôler la mise en œuvre des engagements pris par l'Etat dans le cadre de la coopération ;

- veiller à l'exécution des traités et conventions auxquels le Congo est partie ;
- connaître du contentieux entre le Congo et ses partenaires ;
- mettre en œuvre la politique du ministère.

Article 20 : La direction des affaires juridiques comprend :

- la division préparation des traités et conventions internationaux ;
- la division suivi des traités et conventions internationaux ;
- la division contentieux.

Chapitre V : De la direction des affaires administratives et financières

Article 21 : la direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- traiter les questions d'ordre administratif et du personnel du ministère ;
- suivre la formation et le perfectionnement des agents ;
- planifier, de concert avec les autres structures, la formation des ressources humaines ;
- préparer, de concert avec les autres structures, le budget de fonctionnement du ministère et suivre son exécution ;
- assurer la gestion des crédits ;
- suivre la politique du ministère ;
- gérer le patrimoine du ministère.

Article 22 : la direction des affaires administratives et financières comprend :

- la division des affaires administratives et du personnel ;
- la division des finances, du matériel et du patrimoine.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 23 : Le secrétariat général du ministère de la coopération au développement dispose pour l'exécution de ses missions, de deux assistants qui ont rang de chef de division.

Article 24 : Les attributions et l'organisation des divisions et des sections, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre à la présidence chargé de la coopération au développement.

Article 25 : Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de section.

Article 26 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

2005-316

Fait à Brazzaville, le 29 juillet 2005



Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre à la présidence, chargé de
la coopération au développement,

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,



Justin BALLAY-MEGOT



Pacifique ISSOIBEKA

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction
publique et de la réforme de l'Etat,



Jean Martin MBEWA